

28^e ANNÉE

2^e Série : N° 59

15 Octobre 1937

Le Sentier

BULLETIN

DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE LIBRE
DU DIOCÈSE DE QUIMPER & DE LÉON

Paraissant tous les Mois

M. Salomon, C. C. 133.26, Nantes

Téléphone : 9.48 Quimper

Rédaction et Administration : 12, Place de Brest - Quimper

Abonnement : 10 fr. par an

Quimper
Imprimerie Cornouaillaise
7, rue des Gentilshommes, 7

A MÉTHODES NOUVELLES LIVRES NOUVEAUX

Par la **Clarté du Texte**,
Par une **Présentation et une illustration uniques**

LES 75 NOUVEAUTÉS

éditées par

L'ÉCOLE

11, RUE DE SÈVRES, PARIS

rendront de signalés services à nos établissements.

La Série de ses Dix Manuels en couleurs

pour les cours enfantins et préparatoires.

Les Manuels d'Histoire Religieuse :

Histoires Saintes, Catéchismes, Vies de Jésus.

Les Cours de Langue Française :

Cours Préparatoire — Cours Élémentaire — Cours Moyen.

Les Vocabulaires :

Cours Préparatoire — Cours Élémentaire — Cours Moyen.

Les Morales :

Cours Préparatoire — Cours Élémentaire et Moyen — Cours Moyen et Supérieur — Cours du Brevet Élémentaire.

Les Lectures :

Cours Préparatoire — Cours Élémentaire 1er A — Cours Élémentaire et Moyen — Cours Moyen et Supérieur.

Les Histoires de France :

Cours Préparatoire — Cours Élémentaire — Cours Moyen et Supérieur.

Les Géographies :

Cours Préparatoire — Cours Élémentaire — Cours Moyen — C. Sup.

Les Arithmétiques :

Cours Préparatoire — Cours Élémentaire — Cours Moyen et Supérieur — Cours du Brevet Élémentaire.

Les Livres de Sciences :

C. Préparatoire — C. Élémentaire — C. Moyen et Supérieur (G. et F.).

Les Onze Cahiers de sa Méthode d'Écriture.

Les Treize Cahiers de sa Méthode de Dessin.

*Tous ces Manuels donneront aux parents
de vos élèves une haute opinion de vos méthodes
pédagogiques*

DEMANDEZ-NOUS LE CATALOGUE GRATUIT

28^e ANNÉE

2^e Série : N° 59

15 Octobre 1937

LE SENTIER

Bulletin mensuel de l'Enseignement Primaire Libre

— du Diocèse de Quimper et de Léon —

M. SALOMON, C. C. 133.26 NANTES - TÉL. 9-48

Rentrée scolaire

Il me semble qu'un Instituteur libre voit arriver la rentrée de ses élèves avec une certaine joie. La maison d'école a l'air elle aussi de s'ennuyer quand elle est vide. A quoi sert une cage sans oiseau ? Vous voilà revenus, chers collaborateurs, après avoir repris des forces physiques dans un repos bien gagné, après avoir accru vos forces morales : pour la vie spirituelle, il ne saurait y avoir de vacances.

Mettez-vous au travail sans vous arrêter davantage au souvenir amollissant des vacances, moins fatigantes, c'est vrai, mais qui ne peuvent être éternelles. Comme dit la Sainte Ecriture, il est un temps pour s'amuser, un temps pour rire, un temps pour pleurer, un temps pour travailler.

L'homme, avouons-le, est souvent cause de sa souffrance. Regardez-le : aujourd'hui il peut être heureux, aucun souci ne vient l'assaillir, le temps s'écoule sans histoires, il faudrait chercher loin et longtemps pour découvrir un petit nuage dans ce ciel bleu. Eh bien ! certains esprits chagrins, même les jours les plus beaux, découvriront ou inventeront matière à crainte ou à mécontentement. Ayez l'esprit bien fait : quand les événements ne s'adaptent pas à vous, adaptez-vous à eux ; vous arriverez toujours, ainsi que l'affirmait saint François de Sales, à trouver un côté bon chez les individus, comme dans les faits dont est tramée la vie. Soyez toujours de bonne humeur, toujours aimables, souriants, prêts à vous rendre mutuellement service. Mettez en commun vos joies et vos tracas : une école où l'on adopte cette méthode devient un véritable paradis.

Plusieurs s'inquiètent de l'avenir. Il est à Dieu. Les plus perspicaces auraient-ils jamais deviné, le dix-neuf

Novembre 1918, jour où la France avait conquis dans le monde entier une admiration de si bon aloi, que nous en serions arrivés où nous en sommes ? A qui la faute ? A tous, et à chacun de nous peut-être pour une petite part. Quelques lâchetés, quelques timidités ont donné de l'audace à l'homme qui vit pour le mal, et qui n'aurait pas osé étaler sa haine contre le Bien, s'il avait rencontré, dès les premiers pas, des hommes résolus.

Sans redouter, plus que de raison, ce que demain nous réserve, préparons-le, rendons-le moins nocif, en développant notre valeur. La France cherche les élites, dont elle a besoin à en mourir. Qui semble plus avoir cette vocation que vous, Instituteurs et Institutrices libres ? Par devoir d'Etat, vous devez semer à pleines mains l'Idéal si transcendant du Catholicisme. N'entendez-vous pas nos adversaires d'hier et peut-être encore de demain, réclamer les forces spirituelles pour notre Pays qui en a été systématiquement démuné ? Nous, qui n'avons pas peur d'appeler les choses par leur nom, nous savons que l'on pense au Catholicisme, sans l'avouer ouvertement, chaque fois qu'il est question de donner au Peuple une force morale. Les Académiciens prononcent chaque année des discours d'une belle tenue littéraire sur la Vertu en général, et sur quelques vertus en particulier. Avez-vous lu, le lendemain de ces séances solennelles, dans les journaux, que s'étaient opérées des conversions de communistes militants ou d'athées notoires ?

Pour toucher une âme, il faut plus que des belles phrases. Jésus-Christ, selon la force du mot « *rachat* », a racheté les âmes, c'est-à-dire, étymologiquement, les a achetées une deuxième fois : à quel prix ? Regardez la Croix. Seul Il en est le Maître, le Propriétaire désormais, et seul Il attribue aux hommes qu'Il choisit, pouvoir sur les âmes. Mais sur qui va-t-Il porter son choix, si ce n'est sur ses amis ? N'en êtes-vous pas, et des plus chers, vous qui donnez votre jeunesse, votre temps, votre cœur, votre vie pour éduquer les enfants ?

Fiers donc de cette vocation d'apôtres, vivez cette année scolaire, confiants en ce Jésus pour qui vous travaillez, ardents à la mission qu'Il vous fixe, joyeux de souffrir certainement peu ou beaucoup pour Lui, escalleurs des cimes divines où l'on respire un air plus tonique, passionnés enfin pour la conquête des âmes vers lesquelles Dieu vous envoie pour y implanter l'amour de tout ce qui est beau, grand, de tout ce qui fait d'un homme une valeur sociale, un grand Chrétien.

O. SALOMON.

Conférences pédagogiques

Ce 1^{er} trimestre, nous prendrons comme thème des Conférences pratiques : l'Education physique. Le matin, nous étudierons les Ecoles et l'Action Catholique.

Dates des Conférences.

INSTITUTRICES

Landerneau, 28 Octobre ; — Châteaulin, 4 Novembre ; — Morlaix, 18 Novembre ; — Brest, 25 Novembre ; — Quimper, 2 Décembre ; — Quimperlé, 9 Décembre.

INSTITUTEURS

Morlaix, 16 Novembre ; — Brest, 23 Novembre ; — Lesneven, 30 Novembre ; — Quimper, 7 Décembre ; — Pleyben, 14 Décembre ; — Douarnenez, 21 Décembre.

Inspection Médicale

Dans l'intérêt de vos élèves, et pour vous préparer plus d'indépendance, continuez sérieusement l'Inspection médicale. Il reste très peu d'écoles dans le Finistère qui ne l'aient pas : cette année, il n'y aura pas une seule abstention. Les instructions opportunes vous ont été données ; personne ne peut prétexter de son ignorance ou de la loi ou de la façon de l'exécuter.

On conseille une visite plus sérieuse de chaque enfant, durant le cours du 1^{er} trimestre, et une visite plus rapide le 3^e trimestre.

Demandez les fiches médicales à M. Salomon.

Questions du jour

Nous nous proposons dans le cours de l'année d'étudier pour vous les questions actuelles : prolongation de la scolarité, orientation professionnelle, éducation physique, utilisation des loisirs... et les répercussions qu'elles peuvent avoir sur nos Ecoles. Mais il ne faut pas que vous vous résolviez à une attitude passive en face des

problèmes scolaires, et à attendre béatement toutes les directives.

Un homme qui veut exercer pleinement son métier s'inquiète de tous les mouvements qui l'intéressent de près ou de loin, il les étudie, cherche quel parti en tirer, comment se protéger. Ouvrez les fenêtres pour savoir ce qui se passe hors de chez vous, quelquefois contre vous. Soyez des ouvriers avertis. Ne vous est-il pas arrivé de causer avec ces bons ouvriers, qui entendant se perfectionner, s'abonnent aux revues artisanales, sont à la page, selon l'expression désormais courante ?

Soyez de ces bons artisans, cultivez-vous, pour l'honneur de la profession. L'utilisation des loisirs ! ne serait-elle pas à étudier pour nous personnellement d'abord ?

Le premier travail qui s'impose au début de l'année est, pour un Directeur, de bien délimiter le programme de chaque classe, d'exiger de chaque adjoint qu'il l'inscrive sur une feuille affichée en classe. Ensuite, et tout de suite, le Directeur imposera à ses adjoints d'arrêter leur emploi du temps qui sera soumis à son approbation. Toutes ces mesures de la plus élémentaire organisation exerceront une grosse répercussion sur le travail et ses résultats durant l'année scolaire.

Catéchismes

Son Excellence Monseigneur Duparc désire, pour un meilleur rendement, une entente entre les paroisses et les écoles pour l'enseignement du catéchisme. MM. les Directeurs et Mlles les Directrices seraient bien inspirés s'ils voulaient s'entendre avec le clergé pour que les mêmes leçons soient données aux différents catéchismes, afin que vous ne soyez pas exposés à devoir faire apprendre dans une même classe trois ou quatre leçons différentes du dimanche au jeudi, ou du jeudi au dimanche, besogne insipide pour les élèves, inhumaine pour les maîtres, qui aboutit à dégoûter du catéchisme, et de la religion par ricochet.

O. SALOMON.

Brevet sportif populaire

Pour mémoire : tous, Directeurs et Directrices, vous avez reçu sur le Brevet sportif toutes les directives utiles de M. Grill, inspecteur diocésain, qui est chargé de l'organiser dans le diocèse. Communiquez ces documents à vos adjoints et adjointes, présentez à l'examen le plus possible de candidats, et faites-le avant le 31 Octobre.

Vous demanderez à l'avenir tous renseignements sur cette question à M. Grill.

O. SALOMON.

Les journaux catholiques du Finistère ont publié la liste des sessions de B. S. P. organisés par la Fédération des Patronages. Cependant, nous croyons utile de la donner ci-dessous.

MM. les Directeurs et Mlles les Directrices choisiront le centre qui leur convient et préviendront le Président du jury.

Les candidats devront passer une visite médicale le jour de l'examen ou avant. S'entendre à ce sujet avec le Président.

Dans quelques centres, on n'a pas prévu d'examen pour les filles. Mlles les Directrices pourront, cependant, y inscrire leurs élèves. Le Président du jury fera appel à quelques femmes pour les candidates.

Prochaine session

16 Octobre : *Scaër* (masculin et féminin). S'adresser à M. l'abbé Ollivier, vicaire.

17 Octobre : *Bannalec* (masculin et féminin). M. le Directeur du patronage.

19 Octobre : *Rosporden* (féminin). Mlle la Directrice, école Sainte-Thérèse.

20 Octobre : *Combrit* (masculin et féminin). M. le Directeur du patronage.

21 Octobre : *Châteauneuf-du-Faou* (masculin). M. le Directeur du patronage.

Carhaix (masculin et féminin). M. le Directeur du patronage.

Briec (masculin et féminin). M. le Directeur du patronage.

Kerfeunteun (masculin). Ecole Saint-Charles, Kerfeunteun.

Elliant (masculin et féminin). M. le Directeur du patronage.

Quimper (masculin). Likès, rue de Kerfeunteun, Quimper.

22 Octobre : *Odet* (Ergué-Gabéric) (masculin et féminin). M. l'abbé Le Goff, Odet (Ergué-Gabéric).

24 Octobre : *Langolen* (masculin). M. le Directeur, école des garçons.

Pleyben (masculin). M. le Directeur du patronage.

Tréboul (masculin et féminin). M. le Directeur du patronage.

Concarneau (masculin). M. le Directeur du patronage.

Moëlan (masculin). M. le Directeur du patronage.

Crozon (masculin). M. le Directeur du patronage.

26 Octobre : *Fouesnant* (masculin et féminin). M. le Directeur du patronage.

27 Octobre : *Pont-Croix* (féminin). M. le Directeur du patronage.

28 Octobre : *Huelgoat* (féminin). M. le Directeur du patronage.

Châteauneuf-du-Faou (féminin). M. le Directeur du patronage.

Carhaix (masculin et féminin). M. le Directeur du patronage.

Pleyben (féminin). Mlle la Directrice, école libre des filles.

Pont-Croix (masculin). M. le Directeur du patronage.

Quimper (féminin). Likès.

Crozon (féminin). M. le Directeur du patronage.

Moëlan (féminin). M. le Directeur du patronage.

31 Octobre : *Châteaulin* (masculin). M. le Directeur du patronage.

Les candidats peuvent s'inscrire au centre de leur choix, en envoyant leurs nom, prénoms, âge, adresse.

N. B. — Pour toute communication, toute demande de renseignements, adresser la correspondance : Direction des Œuvres, rue Feunteunick-al-Lez, Quimper, sans indication de nom.

Les textes des Compositions données aux Certificats libres et officiels en 1937 ont été réunis en une brochure qui vous sera remise les jours des Conférences.

Les écoles et les impôts

I.

La patente ne portera plus désormais sur les locaux d'habitation du patentable, mais exclusivement sur ses locaux professionnels. La loi du 6 Juillet 1934, art. 4, a prescrit que cette réforme s'appliquerait à partir du 1^{er} Juillet 1935 et que des mesures de compensation seraient prises par décret.

En vertu de ce texte, le décret du 30 Novembre-2 Décembre 1934 a remanié l'impôt des patentes en ce qui concerne les professions libérales. Ces professions qui figuraient au tableau D de la loi du 15 Juillet 1880, seront rangées dorénavant au tableau B et seront assujetties : 1° à un droit fixe ; 2° à un droit proportionnel qui ne portera plus sur les locaux d'habitation.

Au nombre de ces professions libérales figurent les chefs d'institution et maîtres de pension. Seuls sont exempts de la patente (rien n'a été changé sur ce point) les externats primaires.

Les professions libérales sont tarifées comme suit :

Droit fixe.

A Paris, 140 francs.

Dans les communes au-dessus de 100.000 âmes, 100 francs.

Dans les communes de 50.001 à 100.000 âmes, 80 fr.

Dans les communes de 30.001 à 50.000 âmes, 60 fr.

Dans les communes de 20.001 à 30.000 âmes, 40 fr.

Dans les communes de 10.001 à 20.000 âmes, 30 fr.

Dans les communes de 5.001 à 10.000 âmes, 25 fr.

Dans les communes de 2.001 à 5.000 âmes, 22 fr.

Dans les communes de 2.000 âmes et au-dessous, 18 francs.

Droit proportionnel au 1/10^e ou au 1/20^e.

Le droit proportionnel est fixé au 1/10^e de la valeur locative des seuls locaux professionnels.

Il est réduit au taux de 1/20^e lorsque la valeur locative de ces locaux n'excède pas 4.000 francs à Paris, 3.000 francs dans les villes de plus de 100.000 âmes, 2.400 francs dans les autres communes. (*Journal Officiel*, 13 Janvier 1935, page 399, 2^e colonne.)

Au sujet de ce droit proportionnel, il faut observer que ce tarif de 1/10^e ou 1/20^e se trouvera augmenté par

les centimes additionnels dont le chiffre varie suivant les communes.

Comme nous l'avons dit plus haut, ce droit proportionnel ne portera plus sur la valeur locative d'habitation; il ne s'appliquera qu'aux locaux professionnels.

II.

Les établissements d'enseignement n'étant pas des entreprises commerciales, ne sont pas assujettis à l'impôt cédulaire sur les bénéfices commerciaux ou industriels. Rien de changé quant à ce principe.

Mais désormais il en sera différemment pour les établissements d'enseignement constitués sous forme de sociétés par actions. En effet, le décret des 20-21 Juillet 1934 portant codification des lois relatives aux impôts cédulaires, contient la disposition suivante : « Les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée sont soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, quel que soit leur objet. »

Cette disposition nouvelle s'appliquera aux seuls établissements d'enseignement qui sont possédés et exploités par une société par actions.

Rien n'est changé quant à la taxe sur le chiffre d'affaires. Les établissements d'enseignement, quelle que soit leur forme, en restent exempts.

J. DELOM DE MÉZERAC.



D'autre part, M^e Rivet, dans la *Documentation catholique* du 2 Mars, publie sur le même sujet l'article fort intéressant que voici :

En présence des agissements de certains agents des administrations fiscales, il devient nécessaire de rappeler quelques principes :

I. — L'enseignement, à quelque degré qu'il soit donné, ne constitue jamais l'exercice d'une profession commerciale.

L'instituteur primaire, le professeur d'un collège secondaire, le professeur de Faculté, ne font pas acte de commerce, et ne pourront jamais être, à raison de ces fonctions, classés dans la catégorie des assujettis aux bénéfices industriels et commerciaux : c'est à des titres différents, salaires ou bénéfices non commerciaux, qu'ils seront imposables.

II. — Si c'est une société qui exploite un établissement d'enseignement, une distinction va être rendue

nécessaire par les décrets de Juillet et Décembre 1934, qui, d'ailleurs très abusivement, ont imposé le caractère commercial à des opérations qui n'avaient pas ce caractère.

a) La société civile poursuivant un but non commercial, l'enseignement, ne sera pas assujettie aux bénéfices commerciaux, et ne pourra être imposée qu'au titre des bénéfices des professions non commerciales. Cette solution, qui était incontestable avant les décrets de 1934, n'a reçu aucune modification.

b) Pour les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée qui exploiteraient un établissement d'enseignement, la solution se trouve inopinément changée par une disposition nouvelle que l'administration a réussi à faire insérer dans l'article 3 du *Code général des impôts directs*, édicté par le décret du 27 Décembre 1934. Aux termes de cet article, « les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée sont soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, quel que soit leur objet ».

Cette disposition, qui, au point de vue fiscal, s'attache à la *forme* de la société et non pas à la nature de l'objet poursuivi, ne concerne que deux catégories de sociétés : les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée. Les autres sociétés qui exploiteraient des établissements d'enseignement continuent, comme avant la réforme de 1934, à être imposables au titre des bénéfices non commerciaux, et on ne saurait exiger d'elles les déclarations et productions qui concernent les commerçants. Les articles 1 à 26 du Code général de 1934 ne leur sont point applicables : c'est la réponse qu'il y aurait lieu de faire aux demandes de contrôleurs des contributions directes.

III. — En ce qui concerne la taxe sur le chiffre d'affaires, il n'y a aucune distinction à faire suivant la personne de celui qui dirige un établissement d'enseignement. L'article 5-26° du *Code de la taxe sur le chiffre d'affaires*, du 17 Décembre 1934, décide :

« Sont exemptés de l'impôt : ... 26° les affaires effectuées par les établissements d'enseignement, sous quelque forme qu'ils soient constitués, donnant un enseignement primaire, secondaire, supérieur, technique ou agricole, lorsque ces affaires n'ont pas, en fait, le caractère d'opérations commerciales. »

IV. — L'impôt sur les bénéfices non commerciaux et la patente soulèvent des questions beaucoup plus délicates :

a) Celui qui exploite un externat primaire est assujéti à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, mais pas à la patente.

b) Celui qui exploite soit un *pensionnat* primaire, soit un établissement secondaire, externat ou pensionnat, est assujéti à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux et à la patente.

La loi n'a pas prévu d'autres situations d'où une série de difficultés.

1° Si un établissement d'enseignement est créé et entretenu par une association déclarée de la loi de 1901 ou par un syndicat professionnel établi en conformité avec le Code du travail, se trouve-t-on dans les cas de l'exercice d'une profession non commerciale ? et si un exercice fait ressortir un excédent de recettes, constitue-t-il un « bénéfice » imposable ? Il est essentiel de se rappeler que jamais les associés ou les syndiqués ne pourront se répartir quoi que ce soit des recettes, produits, bénéfices, réalisation d'actif de l'association ou du syndicat. Le groupement poursuit un but désintéressé ou de formation professionnelle. Ceci étant, à défaut de but lucratif, il n'y a pas exercice d'une profession au point de vue fiscal.

2° Si donc ce groupement, qui, par définition, ne peut pas poursuivre un but de bénéfices à distribuer, n'exerce pas une profession lucrative, est-il imposable à la patente, et, en cas d'excédent accidentel de recettes, aux bénéfices non commerciaux ? La négative nous paraît la seule solution juridique.

V. — Au contribuable soumis à l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, les articles 92 à 94 du *Code général des impôts* imposent la tenue « d'un livre-journal qui présente jour par jour le détail de leurs recettes professionnelles. Ce livre est tenu par ordre de dates, sans blancs, lacunes ou transports en marge ».

Et l'article 92 ajoute : « Le contrôleur peut demander communication des livres et de toutes pièces justificatives. »

Il est à noter que le texte impose uniquement la tenue d'un livre de recettes.

a) S'il s'agit de sociétés exploitant des établissements d'enseignement, cette exigence nouvelle ne changera pas notablement la situation antérieure, car les sociétés civiles, anonymes ou à responsabilité limitée, soumises au droit de communication de l'Enregistrement, tenaient certainement une comptabilité régulière.

b) Pour les particuliers, au contraire, cette obligation

de tenir un livre dans des conditions rigoureusement déterminées constitue une charge nouvelle. Quels livres et *pièces justificatives* le contrôleur peut-il, en outre, se faire communiquer ? Il est difficile de l'imaginer.

c) Mais alors la même question revient :

S'il s'agit d'un établissement réellement exploité par une personne morale sans but lucratif, association de la loi de 1901 ou syndicat, peut-on exiger la tenue du livre des recettes ? Nous croyons que la solution négative est seule conforme aux principes et que les articles 92 à 94 sont sans application.

Le bon sens indique que l'association commettrait une grave négligence en ne tenant pas des écritures. Il peut même devenir nécessaire qu'elle les tienne pour justifier de sa conformité aux lois de 1901 et de 1884-1927, mais ce ne sera pas pour déférer à l'article 94 qu'elle produira, s'il y a lieu, des justifications.

Auguste RIVET.

Si l'on a lu attentivement les deux articles qui précèdent, on comprendra les conclusions que nous pouvons leur donner :

a) L'impôt sur le *chiffre d'affaires* n'atteint pas nos écoles.

b) L'impôt sur les *bénéfices industriels et commerciaux* ne les atteint pas davantage, à l'exception de celles qui seraient exploitées par une société *anonyme* ou à *responsabilité limitée*. Donc encore pas celles qui seraient exploitées par une société civile, ou à plus forte raison qui louent leur immeuble à une société anonyme mais ne sont pas gérées ou exploitées par la société propriétaire de l'immeuble.

c) Les pensionnats proprement dits sont soumis à la *patente*. Ne lui sont pas soumis les écoles à simple externat ou celles qui ne reçoivent comme pensionnaires que des caméristes qui se tiennent leurs provisions et ne versent qu'une petite indemnité pour la préparation des repas ou le logement.

Les écoles administrées par une association ou un syndicat pourraient soutenir qu'elles ne sont pas soumises à la patente.

d) Toutes les écoles sont soumises en principe à l'impôt sur les *bénéfices non commerciaux*, ou les professions libérales.

Mais pratiquement assez rares sont celles qui réalisent des bénéfices, à plus forte raison des bénéfices suffisants pour justifier la taxe.

E. P.

(Bulletin Enseignement libre Rodez.)

Devinettes

I. — Enlevez-moi une lettre, enlevez-moi deux, enlevez-moi trois, enlevez-moi toutes mes lettres, mon nom restera le même. Qui suis-je ?

R. — *Le facteur.*

II. — Un vendredi treize, treize convives sont réunis. Au dessert, un enfant se glisse sous la table et compte vingt-sept jambes... Que s'est-il passé ?

R. — *Rien : l'enfant ne savait pas compter...*



Pour tout ce qui concerne

LE MOBILIER SCOLAIRE

Tables-Bancs

Tableaux noirs pivotants et sur chevalets

Chaires de Maîtres

Bibliothèques

Mobiliers pour Ecoles Maternelles
etc., etc.

Tables de Ping Pong pour salles de récréation & Patronages

— Contreplaqués toutes épaisseurs pour découpages —

Adressez-vous aux

Etablissements **Bonduelle - Martineau**

Maison fondée en 1869

CONCARNEAU (Tél. 4)

QUIMPER (Tél. 55)

Catalogue sur demande — Nombreuses références

Le Gérant : H. QUERSY.

Quimper, Imprimerie Cornouaillaise.

LIBRAIRIE A. HATIER, 8, rue d'Assas, Paris (6^e)

P. C. Seine 626.767

“Le Code de l'Enseignement Libre”

par Monsieur l'Abbé RADENAC

Secrétaire Général

du Comité National de l'Enseignement Libre

Avec LETTRE - PRÉFACE

de Son Excellence Monseigneur RICHAUD

Evêque Titulaire d'Irénopolis,

Président du Comité National de l'Enseignement Libre

Trois cents textes législatifs et administratifs concernant l'Enseignement Libre : supérieur, secondaire, technique et primaire.

La disposition par ordre chronologique des documents reproduits et diverses tables des matières très complètes, permettent de trouver aisément le texte recherché.

Un volume in-8°, 304 pages Frs. 20

Les Leçons de Géographie de Jean Brunhes

**sont adoptées par un nombre de
plus en plus considérable de
directeurs d'écoles**

Quatre magnifiques volumes d'une conception nouvelle et originale, qui captent l'attention de l'élève, éveillent son intérêt, développent son esprit d'observation et lui font aimer la géographie parce qu'ils font voir et comprendre.

Un texte clair et facile, des dessins et des schémas parlants, des cartes vibrantes, des paysages évocateurs, tout cela riche de couleurs éclatantes, jaillissant du texte pour en donner une image concrète et vivante.

PREMIÈRE GÉOGRAPHIE (1^{re} année du c. élém.)
COURS ÉLÉMENTAIRE — COURS MOYEN
COURS SUPÉRIEUR

Dans la même collection :

Leçons de langue française, par F. Strowski.

Lectures françaises, Lecture courante et expliquée, par R. Bazin, avec la collaboration de maîtres de l'enseignement primaire.

Cours d'arithmétique, par J. Husson.

Leçons de choses, par B. Mathieu.

Renseignements gratuits sur demande

Le Dictionnaire d'aujourd'hui

**Nouveau Dictionnaire conforme au
Dictionnaire de l'Académie française**

MAISON MAME . TOURS

Agence à Paris, 6, rue Madame, VI^e